

N° 6163¹**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.....	3
– Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (31.8.2010).....	3
2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables	3
– Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice et à la Présidente de la Commission juridique (30.8.2010)	3

*

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(31.8.2010)

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons au projet de loi 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui modifie, notamment, la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Notre profession considère qu'il est de sa responsabilité sociale d'apporter son assistance aux autorités pour lutter contre ce fléau qui mine la solidité et la stabilité non seulement du système financier, mais de l'ordre économique et politique national et international. Dès lors, notre profession souscrit pleinement aux objectifs recherchés au présent projet de loi.

L'IRE a pris connaissance du projet de loi et n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'exception du point 17 du titre du projet de loi où il faut lire „la loi du 18 décembre 2009 ...“ au lieu de „la loi du 189 décembre 2009 ...“.

Nous nous permettons cependant d'attirer votre attention à l'importance de prévoir rapidement, lorsque le processus législatif aura été complété, une version coordonnée de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour fins de référence aisée par les professionnels concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

Le Président,

Pierre KRIER

*

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS- COMPTABLES AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET A LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(30.8.2010)

Monsieur le Ministre,

Madame la Présidente,

Nous nous référons au projet de loi susmentionné, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement du 30 juillet dernier et qui propose – entre autre – d'amender la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable dans le contexte d'un renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Ordre des Experts-Comptables (ci-après l'OEC) tient tout d'abord à rappeler et à souligner l'attachement profond que lui-même et ses membres portent aux objectifs poursuivis par le législateur luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les parties deux et trois du projet introduisent des dispositions légales autonomes en matière:

- de transport physique de l'argent liquide,
- de mise en oeuvre de résolutions, d'interdictions et de mesures restrictives émanant d'instances internationales compétentes,

lesquelles n'appellent pas à notre avis de commentaires particuliers.

La première partie du projet modifie les dispositions législatives actuellement en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tant dans le domaine pénal que

dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées, au nombre desquelles figure l'expertise comptable.

C'est pourquoi l'OEC s'est limité à ce stade de la procédure législative, à préparer un avis relatif aux dispositions concernant directement la profession d'expert-comptable et présenté en deux parties A et B.

A)

L'OEC a pris bonne note des modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, et qui visent à investir l'Ordre de pouvoirs significatifs aux fins de l'application de l'article 11 f) de ladite loi.

Plus généralement, l'OEC n'a pas de commentaire spécifique à la profession d'expert-comptable en ce qui concerne les mesures proposées dans la première partie du projet et visant à compléter la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) en la matière.

B)

Cependant, l'OEC souhaite proposer au législateur d'inclure une modification supplémentaire au projet sous rubrique – à l'occasion de la procédure législative en cours –, afin de permettre la rectification d'une omission survenue en 2008 dans la rédaction de l'article 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En effet, les dispositions de l'article 3-3 paragraphe (1) portant sur l'exécution des mesures de vigilance par des tiers ont été libellées comme suit:

„(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou*
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers*

qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;*
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;*
- c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.“*

Or, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11, 12 sont respectivement:

- Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
- les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat lorsqu'ils prestent certains services pour leurs clients.

Il est clair que ces professions ont été énumérées à l'article 3-3 du fait qu'elles respectent les trois conditions reprises aux alinéas a), b), c) du point (1) de cet article.

Or, les experts-comptables remplissent également pleinement ces conditions, sans pour autant figurer actuellement dans la liste des tiers auxquels il est possible de recourir pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

C'est pourquoi, l'OEC propose de modifier:

- l'article 3-3 paragraphe (1) premier tiret,

– l'article 2 paragraphe (1) point 9,
comme suit:

„**Art. 3-3.** ...

...

– *les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 9¹, 11 et 12 de la présente loi ou ...*“,

„**Art. 2.** ...

(1) ...

9. *„les experts-comptables au sens de la loi modifiée¹ du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable“.*

Finalement, l'OEC se permet encore de suggérer au législateur de prévoir, à l'issue de la procédure législative en cours, l'établissement d'une version consolidée du texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin d'en faciliter la lecture par les professionnels, dans leur référence courante à cette base législative.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Présidente, nos salutations très distinguées.

Le Président,
Marc MEYERS

¹ Les mentions qu'il est proposé d'ajouter étant rédigées en gras et étant soulignées

